



DECISION N° 2023-130

Convention ponctuelle de mise à disposition Ville de Perpignan/ Association France-Russie - C.E.I des Pyrénées-Orientales - Salle d'animation Béranger -4 rue Pierre-Jean Béranger

Direction Mairies de Quartier et GRU
Mairie Quartier OUEST

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 Juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Xavier BAUDRY, Adjoint au Maire,

Considérant que l'Association France-Russie C.E.I des Pyrénées-Orientales, a sollicité la mise à disposition de la salle d'animation Béranger, 4 rue Pierre-Jean Béranger.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition à l'Association France-Russie – C.E.I des Pyrénées-Orientales la salle d'animation Béranger, 4, rue Pierre-Jean Béranger à Perpignan, pour la célébration du Noël Russe

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour le samedi 14 janvier 2023 de 15h00 à 22h00, en fonction du planning d'occupation arrêté par la Mairie de Quartier Ouest.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **06 FEV. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230206-166756-AV-1-1

Accusé reçu le : **06 FEV. 2023**

Affiché le : **06 FEV. 2023**

M. Xavier BAUDRY, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

